



ARRETE N° 2025A2
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION LORS DU PASSAGE DU CARNAVAL
LE SAMEDI 8 MARS 2025

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R44 et R 225,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie du 07 juin 1977),

Vu l'organisation d'un défilé prévu par le Comité des Fêtes de Lécousse lors du Carnaval le samedi 8 mars 2025 de 15h30 à 16h30 selon courrier du 20 février 2025, avec un départ et une arrivée à la salle Emeraude, rue Pierre de Coubertin,

Vu l'avis favorable donné par Mme Anne PERRIN, Maire de Lécousse, concernant l'organisation du défilé de Carnaval,

CONSIDERANT que la circulation dans la rue Pierre de Coubertin, rue du Pont Sec (trottoir), rue de la Guillardière, rue de la Basse Porte, rue du Châtaignier et rue des Bûcherons nécessite une réglementation le samedi 8 mars 2025 de 15h30 à 16h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion du défilé du carnaval de Lécousse organisé par le Comité des Fêtes le samedi 8 mars 2025, la circulation sera modifiée comme suit :

Au fur et à mesure de l'avancement du défilé, une interruption totale de la circulation sera effectuée successivement rue Pierre de Coubertin, rue de la Guillardière, rue de la Basse Porte, rue du Châtaignier et rue des Bûcherons.

ARTICLE 2 : En venant de la rue Pierre de Coubertin pour rejoindre la rue de la Guillardière, le défilé empruntera le trottoir du haut de la rue du Pont Sec. Aucune interruption de circulation ne sera effectuée sur cette portion de voie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté aura effet le samedi 8 mars 2025 de 15h30 à 16h30. La mise en place des barrières sera assurée par le comité des fêtes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Police de Fougères et le comité des fêtes de Lécousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LECOUSSE, LE 21/02/2025

Le Maire

Anne



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.